



Terre de talents

Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2024/377

Objet : Avenant n°1 au bail professionnel de mise à disposition de locaux de l'Espace 128 - Association l'ESSOR

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision du n°2024/271 en date du 3 juillet 2024 portant signature d'un bail professionnel de mise à disposition de locaux de l'Espace 128 à l'association l'ESSOR ;

Considérant que les travaux réalisés au sein du bâtiment nommé Espace 128, propriété de la Commune des Ulis, afin de permettre l'installation de l'association l'ESSOR, ont pris du retard rendant impossible son installation au 3 juillet 2024 comme prévu initialement ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant au bail modifiant la date de paiement de la redevance à la date du 1^{er} octobre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un avenant au bail professionnel avec l'association l'ESSOR, domiciliée au 79 bis rue de Villiers à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), portant sur la modification de la date de paiement de la redevance.

Article 2

Le présent avenant fixe la prise d'effet de l'occupation des lieux au 1^{er} octobre 2024.

Article 3

La redevance prévue par la décision initiale susvisée sera due à compter du 1^{er} octobre 2024.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240923-2024-377-AU
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024

Article 4

Les autres dispositions du bail professionnel signé en application de la décision n°2024/271' susvisée demeurent inchangées.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 23 septembre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

